



DECISION N° 121-2022

**DECISION DE CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES  
POUR LE SERVICE ENFANCE JEUNESSE**

**Le Maire de Sèvremont,**

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 02 juin 2022 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision n°065/2018 de création de la régie de recettes et régie d'avances pour le service enfance jeunesse du 1<sup>er</sup> juin 2018

**Vu** l'avenant de la décision n°110/2020 du 7 octobre 2020;

**Vu** l'avenant de la décision n°030/2022 du 11 mars 2022;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataires en date du 28 octobre 2022

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace les décisions n°065/2018, 110/2020, et 030/2022.

**Article 2 :** Il est institué une régie de recettes et d'avance auprès du service Enfance jeunesse de SEVREMONT depuis le 01/06/2018.

**Article 3 :** Cette régie est installée à 13 Rue du Père Dalin, La Flocellière, 85700 SEVREMONT

**Article 4 :** La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

**Article 5 :** La régie encaisse les produits suivants :

- Encaissement en direct des prestations de services (entrées lors de spectacles) – compte 70688
- Recettes liées à la vente de produits (alimentation, boissons) perçus lors de l'organisation de spectacles et autres animations – compte 70688
- Encaissement des factures liées à l'activité du service (restaurant scolaire, périscolaire, centre de loisirs, jeunesse) à titre exceptionnel pour personnes en difficulté de paiement – compte 70688
- Encaissement pour l'adhésion au service jeunesse – compte 70688
- Vente de produits finis, notamment des bouteilles de jus de pomme – compte 7018

**Article 6 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes suivants :

- Chèques
- Numéraire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu issu d'un carnet à souche.

Envoyé en préfecture le 23/11/2022

Reçu en préfecture le 23/11/2022

Publié le

**SLO**

ID : 085-200059079-20221028-CREATION\_REGIE-AR

**Article 7 :** La régie paie les dépenses suivantes :

- Les produits alimentaires lors de sorties, camps d'été, ou tout autre repas pour le service enfance jeunesse - compte 60623
- Les matériels pédagogiques - compte 6068
- Les animations chez des prestataires – compte 611
- Les petits matériels d'équipement – compte 60632
- Abonnement pour des magazines, achat de livres – compte 6065
- Les produits pharmaceutiques – compte 60668
- Les dépenses liées à l'utilisation de véhicule :
  - Carburant – compte 60622
  - Frais d'autoroute, stationnement – compte 6251

**Article 8 :** Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Carte bancaire

Les paiements désignés à l'article 7 sont effectués contre remise de facture

**Article 9 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de LA DDFIP VENDEE

**Article 10 :** Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 11 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 150€.

**Article 12 :** Le montant maximum de l'avance que le régisseur est autorisé à utiliser est de : 300€

**Article 13 :** Le régisseur est tenu de verser à LBP la banque postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par semestre sauf en cas de paiement des usagers en difficulté de paiement (versement mensuel). Dans ce cas précis, les fonds seront affectés sur les titres préalablement pris en charge par la trésorerie.

**Article 14 :** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur pour émission du titre au comptable de la trésorerie des Herbiers la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par semestre. Sauf en cas de paiement des usagers en difficulté de paiement, qui se fera mensuellement. Ainsi que les justificatifs des opérations de dépenses seront fournis mensuellement.

**Article 15 :** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur

**Article 16 :** Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

**Article 17 :** L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination

**Article 18 :** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

**Article 19 :** Le maire de SEVREMONT et le comptable public assignataire de la Trésorerie des Herbiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sèvremont le 28 octobre 2022

Le Maire,  
Jean-Louis ROY

